Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle de la Cohésion Sociale
Mission politique en faveur des jeunes et des familles

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE CAPACITE D'UN SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10-2 et l'article D 313-2 ;

VU le décret n ° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes du 19 janvier 2015 fixant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres du 28 juillet 2010 accordant l'autorisation à l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres, pour la création d'un Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs situé 8 rue Alsace Lorraine 79000 NIORT, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle pour une capacité de 1580 mesures et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour une capacité de 20 mesures; dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département ;

VU la demande présentée par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres, tendant à l'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 8 rue Alsace Lorraine 79000 NIORT, concernant l'exercice des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle en date du 10 avril 2015;

VU l'avis favorable en date du 12 février 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Poitou-Charentes, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres par arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 8 rue Alsace Lorraine à NIORT destiné à exercer dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département, est modifiée ainsi qu'il suit :

- L'autorisation d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle **est modifiée et portée à une capacité de 1738 mesures**
- L'autorisation d'exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est maintenue à une capacité de 20 mesures.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la durée de l'autorisation initiale restant à courir soit jusqu'au 27 juillet 2025.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 79 est répertorié dans le ficher national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 790018642. Une actualisation des données concernant l'extension de capacité de l'ATI sera effectuée pour mise à jour du fichier FINESS.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac BP541 – 86020 POITIERS Cédex.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Niort, le 23 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ